

égard sera connue lorsque la mesure législative modifiant cette loi aura franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes.

Agréé, je vous prie, etc.

Mitchell Sharp.

J'attire l'attention du ministre du Revenu national sur ce point. J'attirerais aussi celle du ministre des Finances, s'il était présent. Nous voyons ici le ministre des Finances dire au représentant officiel de l'Association qui représente les employés de la fonction publique retraités que le gouvernement ne fera rien du tout maintenant en ce qui concerne la pension des employés de la fonction publique déjà retraités, puis continuer en disant qu'en ce qui concerne les prestations payables aux veuves des anciens employés de la fonction publique, le gouvernement fera connaître sa décision à cet égard lorsqu'il sera procédé à la Chambre à la première lecture de la mesure législative destinée à modifier la loi. La lettre en question est datée du 25 mai 1966 et le projet de résolution ayant précédé le bill n° C-193 figurait alors au *Feuilleton* pour faire incessamment l'objet d'un débat. En effet, la première lecture eut lieu à peine deux semaines plus tard, le 6 juin.

Les contacts que j'ai eus avec les délégués de l'Association nationale des fonctionnaires fédéraux à la retraite m'ont porté à croire que ces délégués se figuraient que, si on n'allait rien faire pour les employés de la fonction publique déjà à la retraite, on annoncerait toutefois incessamment la formule de base servant au calcul de la pension de veuve. Je relirai cette phrase-clé:

La décision du gouvernement à cet égard sera connue lorsque la mesure législative modifiant cette loi aura franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes.

Le projet de loi a franchi l'étape de la première lecture le 6 juin courant et nous avons appris alors que rien n'était fait.

● (8.50 p.m.)

Monsieur le président, quand cette lettre a été écrite, si, pour le gouvernement, le cas des veuves cherchant à améliorer la formule de base s'appliquant à elles était entré dans la même catégorie que l'autre cas, la même réponse aurait été donnée sur les deux fronts. Mais non—dans un cas, c'est un non net et catégorique; dans l'autre: «Vous apprendrez notre décision après la première lecture du projet de loi à la Chambre des communes.» Je demanderai au ministre du Revenu national ce qu'il est advenu entre le 25 mai et le 6 juin de la décision du gouvernement à l'égard de la formule en vertu de laquelle on calcule la pension des veuves des fonctionnaires.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, il est assez évident, me semble-t-il, d'après

la mesure législative, que le gouvernement a décidé de ne pas la modifier à l'heure actuelle.

M. Knowles: C'est évident. En réalité, j'étais en possession de cette lettre avant notre débat du 6 juin sur la question. D'après la lettre, je croyais certain que la disposition ferait partie du bill; aussi, imaginez quel choc j'ai ressenti, après avoir interrogé le ministre du Revenu national, le jour de la présentation du projet de résolution, alors que nous n'avions pas le bill, lorsqu'il m'a répondu que non. Il est toujours tellement généreux, il montre toujours tant de cœur que je pouvais à peine le croire. A mon avis, il ne suffit pas que le ministre déclare simplement que la décision est: non. Si, à ce moment-là le gouvernement faisait une distinction entre les deux situations et disait, relativement à la hausse des pensions des fonctionnaires déjà à la retraite: «Aucun changement», mais, relativement à la formule de base: «Attendez, vous verrez», le gouvernement a certainement l'obligation de rendre une décision en faveur des intéressées. Comme nous n'en avons pas obtenu, je demanderai au ministre si la question est encore à l'étude.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, le cas et les conditions des fonctionnaires retraités, et naturellement de leurs veuves, font constamment l'objet d'une étude et, comme je l'ai dit au comité, moi-même, le ministre des Finances, et d'autres membres du gouvernement s'occupent activement de cette question. Mais, à mon avis, tout ce que mon honorable ami essaie de souligner par son argument c'est qu'à l'époque où cette lettre a été écrite une décision avait été prise au sujet du premier point, mais non à l'égard du deuxième en ce qui a trait à cette mesure législative particulière. Celle-ci a par la suite fait l'objet d'une décision et, comme le député peut s'en rendre compte, un amendement à cet égard ne figure pas dans la présente mesure législative. Je ne puis rien ajouter.

M. Knowles: Je dois dire, monsieur le président, qu'il s'agit ici d'un genre de lettre inusité s'il en est ainsi. Si le gouvernement n'a pas encore pris de décision, il ne convient guère que le ministre écrive une lettre afin d'encourager ces gens à croire que l'on pourrait prendre une disposition dans un cas et leur dire qu'il n'en sera pas prise dans l'autre.

(L'article 1 est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?